

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR S.E.P.F – Département Psychanalyse

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

- Certificat d'études Freudiennes : 4 épreuves écrites coefficient 1 (il est possible, par dérogation, d'en valider 6 sur un an et de ramener la durée du certificat à deux ans au lieu de trois)
- Master 1 : 6 épreuves écrites coefficient 1
- Master 2 : 3 épreuves écrites coefficient 1

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

- Certificat d'études Freudiennes : Contrôle continu avec de session de rattrapage
- Master 1 : Contrôle continu avec de session de rattrapage
- Master 2 : Contrôle continu avec de session de rattrapage

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Les dispensés sont les étudiants en situation d'handicap avec justificatif du médecin.
Une prise de notes peut être mise en place à la demande de l'étudiant.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

C'est la meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du Jury de session 2.

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Tous les EC ouvrent droit à une session de rattrapage.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (Article 8)

- Session 1 : 26 mai
- Session 2 : 4 septembre

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

Réinscription obligatoire pour l’année suivante.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu’à 48 ECTS au plus)

Non concerné.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Non concerné.

2 - Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n’a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l’une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Aucun passage conditionnel en master.